

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE DES 11 ET 18 FEVRIER 2024 – PEYPIN

CANDIDATURES

Pour déposer une candidature : prendre RDV en écrivant à pref-elections@bouches-du-rhone.gouv.fr

RAPPEL sur la structure de la liste des candidats à l'élection municipale :

Nombre de candidats (article L 260 du code électoral) et parité (article L 264 du code électoral)

RAPPEL sur la structure de la liste des candidats à l'élection communautaire :

Nombre de candidats / ordre de présentation / parité / tête de liste /

lien avec les candidats éligibles au conseil municipal (article L 273-9 du code électoral)

Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2024	Liste Conseil Municipal		Liste Conseil Communautaire			
	Nbre de sièges au Conseil Municipal (nbre min de candidats)	Nbre max de candidats au conseil municipal	Nbre Conseillers communautaires	Nbre de candidats sur la liste	1 ^{er} quart de la liste de candidats au conseil communautaire (L 273-9 4°)	3 / 5 ème de la liste des conseillers municipaux (L273-9 5°)
5 613	29	31	1	2	1	17

QUANTITES ADMISES A REMBOURSEMENT – Propagande officielle

bulletins de vote – circulaires – affiches électorales : article R 27 et s. du code électoral

- Le remboursement s'effectue sous réserve de l'obtention d'au moins 5 % des suffrages exprimés et de la présentation d'un dossier complet

Nbre d'électeurs inscrits sur liste principale et complémentaire au 19/01/2024	quantités max de propagande remboursables PAR TOUR DE SCRUTIN					
	Bulletins de vote (double du nbre d'électeurs majoré de 10 %) 70 à 80 g/m ²	dimension du bulletin de vote (cf R30 code électoral) Format Paysage	Circulaires (nbre d'électeurs majoré de 5 %) 210x297 mm 70 à 80 g/m ²	nbre d'emplacements d'affichage	Grandes affiches	Affiches de réunion
4 765	10 483	148x210 mm	5 003	4	8	8

IMPORTANT :

Les affiches de réunion, aussi dites « petites affiches » ne sont remboursables que sous réserve d'indiquer expressément une date et un lieu de réunion ou le site internet du candidat

Arrêté des tarifs : arrêté 24 janvier 2020 modifié (A noter : pour les bulletins de vote et les circulaires, le remboursement des frais d'impression est déterminé en fonction du nombre total de documents imprimés, sur la base des tranches tarifaires complètes. 1 tranche = 1 000 documents).

Pièces à fournir :

(ne pas utiliser d'agrafes – classer les cerfas individuels avec leurs pièces justificatives dans l'ordre de la liste – renseigner codes CSP)

- Mandat du déposant signé du tête de liste + CNI du déposant + copie de la carte d'identité du tête de liste
- Cerfa du tête de liste 14998*02 avec formulaires des listes collectives des candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires

'- Cerfas individuels 14997*03 de tous les candidats (y compris le tête de liste) avec pièces justificatives

RAPPELS : PRINCIPES GENERAUX DE PRESENTATION DE LA PROPAGANDE OFFICIELLE

R27 du code électoral :

Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

R 29 du code électoral

Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Cette circulaire est soustraite à la formalité du dépôt légal.

R30 du code électoral

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms;

- **148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de 5 à 31 noms; (applicable à PEYPIN)**

- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.

Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

R117-4 du code électoral :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.

L52-3 du code électoral :

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

DIVERS :

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin

Les coordonnées de l'imprimeur sont à indiquer sur la circulaire, NON sur le bulletin.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.